

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre à 18h25, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine JANIAUD LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Gisèle LAMARE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Chantal BEQUILLARD, Anne Catherine BOBILLIER, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Sophie GUYON, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Sophie PHILIPPE, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Philippe CHEVALIER à Monique DINET, Catherine CREPIN à Christian RAYOT, Thierry MARCJAN à Jean-Jacques DUPREZ, Emmanuelle PALMA GERARD à Robert NATALE, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Frédéric ROUSSE à Annick PRENAT et Lionel ROY à Sandrine JANIAUD LARCHER.

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|----|
| Le 27 novembre 2023 | Le 30 novembre 2023 | En exercice | 50 |
| | | Présents | 26 |
| | | Votants | 35 |

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2023-07-28 Budget Eau - convention de mise à disposition désherbineuse CCST/SARL ETA
Rapporteur : Claude MONNIER

Engagée dans le projet de Territoire « l'Eau d'Ici » visant à la prévention et à la reconquête de la qualité de l'eau de ses captages, la Communauté de communes du Sud Territoire a procédé à l'acquisition d'une désherbineuse de nouvelle génération. Cet équipement agricole, vise à réduire jusqu'à 70% les quantités de phytosanitaires utilisés, notamment grâce à un guidage très précis de la pulvérisation.

La désherbineuse doit être utilisée par un professionnel agréé (en premier lieu équipé d'un tracteur) qui sera aussi chargé du suivi cultural des parcelles et de l'entretien courant de la machine.

La présente convention contractualise donc cette prestation avec la SARL ETA La Fougère pour la campagne de 2024.

Comme en 2023, la CCST prend à sa charge un forfait annuel fixe (frais administratifs et formations) de 1000€ et la moitié du prix à l'hectare, soit 53,50€/ha à la condition que le prix du gasoil ne subisse pas une augmentation importante. Dans une telle situation, une augmentation du prix de la prestation de l'ordre de 3 à 5€ à l'hectare (proportionnellement au coût du gasoil) pourrait être décidée entre la SARL ETA et la CCST.

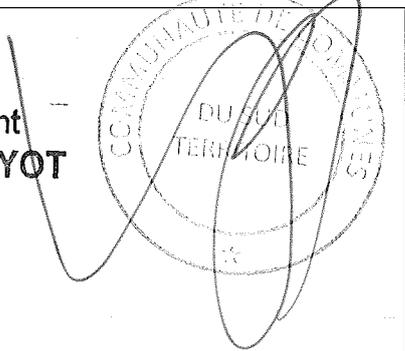
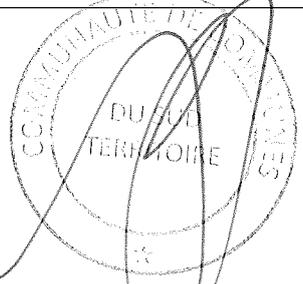
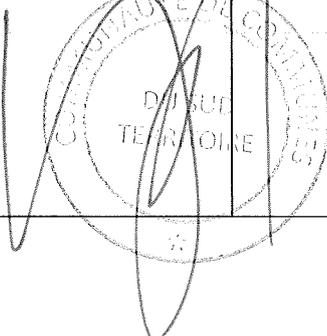
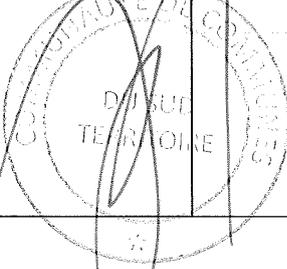
L'autre moitié est à la charge des agriculteurs souscripteurs.

Reconductible tacitement, la convention sera toutefois révisée chaque fin d'année.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la présente convention,
- d'autoriser le Président à signer le document

Annexe : Convention prestation SARL ETA La Fougère

| | |
|--|--|
| <p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> | <p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>   |
| <p>Et publication ou notification le : MARDI 19 DEC. 2023</p> | |
| <p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>   | |

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE DESHERBINAGE DES CULTURES INCLUSES

SUR LE TERRITOIRE DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE

CAMPAGNE 2024



Entre

La Communauté de communes Sud Territoire

Et

SARL ETA La Fougère

M. Daniel ULMANN

Prestataire Agréé en travaux agricoles

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DESHERBINAGE

Entre

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST), 8 place Raymond Forni, 90101 DELLE Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian RAYOT
D'une part,

Et la SARL ETA La Fougère, sise au lieu-dit La Fougère, 25 750 Arcey, représentée par Monsieur Daniel ULMANN prestataire agréé en travaux agricoles
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Il s'agit d'effectuer le passage de la désherbineuse sur les parcelles plantées de maïs, avec un objectif de surfaces en prestation pour 2024 de 170 ha.

Ces travaux agricoles ne peuvent être effectués que par un prestataire agréé.

Les agriculteurs exploitant ces cultures dans le périmètre retenu devront indiquer au prestataire la localisation exacte (point GPS), la superficie exacte des parcelles à désherbiner (précision à 0,X ha) ainsi que la date de semis. Ces données devront être envoyées par sms ou par email au prestataire.

Les agriculteurs devront également lui fournir les produits phytosanitaires à appliquer sur les cultures ainsi que les quantités d'eau nécessaires.

Article 2 : Clauses techniques

L'agriculteur, avec son conseiller, choisit les produits phytosanitaires (de post-levée) et les doses de produits à appliquer sur chacune des parcelles en maïs au premier passage, ainsi qu'en cas de rattrapage. Le prestataire peut partager une suggestion de programme, si demandé par l'agriculteur.

L'intervention s'effectuera sur sol ressuyé en s'assurant de quelques jours de beau temps par la suite pour sécher les adventices déracinés.

La profondeur du binage optimale se situe autour de 2 centimètres de profondeur de terre.

1^{er} passage :

Stade 2-5 feuilles du maïs. Binage associé à une pulvérisation avant le stade 2 feuilles des adventices pour obtenir un bon résultat. Possibilité d'intervention précoce au stade 2 feuilles du maïs, en cas de salissement de la parcelle, avec une vitesse d'intervention adaptée. Le traitement

chimique est à effectuer sur le rang et le binage sur l'inter-rang. Le guidage automatique permet une meilleure précision et améliore les conditions de travail.

2nd passage :

Stade 6-8 feuilles du maïs dans la majorité des cas. Binage sans pulvérisation. Un traitement phytosanitaire de rattrapage n'est nécessaire que si l'on observe de nombreux adventices levés.

La décision technique finale de désherber appartient à l'entrepreneur. Il s'engage à limiter au maximum la perte des pieds sur chacune des parcelles. Le seuil maximal toléré de perte est de 5 % des pieds en place. A cette fin, il sera chargé de l'observation du stade de la culture et de l'état de la parcelle pour déterminer les dates d'intervention de façon optimale.

L'agriculteur doit respecter le nombre de rangs de semis définis au contrat (6 à 8 rangs maximum en 2024). Il doit également respecter une **distance inter-rang de semis régulière de 77.5 cm** (et non pas une distance moyenne). L'agriculteur doit donc veiller à ce que son semoir soit réglé de façon précise ou à ce que son prestataire ait un semoir répondant aux exigences et bien réglé. **Dans le cas où les conditions d'écartement au semis ne sont pas respectées, le prestataire a le droit d'annuler sa prestation, sans aucune pénalité** et sans possibilité de réclamation par l'agriculteur. La prestation est alors résiliée d'office auprès du prestataire et de la collectivité.

Article 3 : Conditions financières

Les prix des différentes prestations pour la campagne 2024 sont les suivants :

- **un forfait annuel fixe de 1 000 euros HT**, se décomposant comme suit :

- 287 euros HT pour les formations obligatoires et payantes que le prestataire doit suivre pour pouvoir épandre des produits phytosanitaires pour le compte de la collectivité,
- 713 euros HT pour la procédure administrative que le prestataire doit mettre en place conformément à la législation en vigueur sur les produits phytosanitaires (suivi, traçabilité des produits, des parcelles, des conditions d'épandage, tenue d'un registre, rapport bilan en fin de campagne, etc)

- **un prix à l'hectare fixé à 107 € HT comprenant les deux passages**

Ce prix comprend le passage de la désherbineuse avec le tracteur équipé d'un chauffeur et du fuel nécessaire à la prestation. Est également compris dans ces tarifs, le suivi cultural des parcelles (avec déplacement sur le terrain du prestataire), l'entretien courant (graissages, resserrages, nettoyages), le remisage de la désherbineuse et son stockage.

Ce prix est soumis à la condition de l'indexation au gasoil : en 2024 un maintien du tarif à 107€ est décidé grâce au passage en 8 rangs de la machine avec l'extension, à la condition que le prix

du gasoil ne subisse pas une augmentation importante. Dans une telle situation, une augmentation du prix de la prestation de l'ordre de 3 à 5€ à l'hectare (proportionnellement au coût du gasoil) pourrait être décidée entre l'ETA et la CCST.

Ce prix ne comprend pas le gros entretien qui reste à la charge de la Communauté de communes du Sud Territoire, propriétaire de la désherbineuse. Ce gros entretien se fera sur la base de devis présentés par la SARL ETA La Fougère à la CCST. La CCST pourra si elle le souhaite demander des devis par elle-même à un autre prestataire. Elle choisira le devis à appliquer.

En cas de résiliation due à un manquement de l'agriculteur, ce dernier ne pourra prétendre à une aide financière sur la prestation. Si la prestation est arrêtée ou résiliée, le prestataire facturera la prestation sur la base du temps passé (au prorata du tarif agréé) et des coûts directs éventuellement pris en charge.

Article 4 : Mise à disposition de la machine pour du binage

La CCST accepte de mettre à disposition la machine de désherbinage auprès du prestataire dans le cas suivant :

- prestation de binage sur maïs.

Cette prestation ne pourra avoir lieu qu'auprès des agriculteurs déjà souscripteurs de la prestation de désherbinage.

Cette prestation ne pourra être proposée qu'à la condition qu'elle n'entraîne pas de concurrence avec la prestation de désherbinage, cette dernière étant prioritaire en terme de disponibilité de la machine. Le prestataire informera la CCST du planning prévisionnel de binage (surface, période, etc).

La CCST accepte de mettre à disposition contre un pourcentage de 10% du taux de la prestation (pour les frais d'amortissement et l'entretien) la machine au prestataire. Si la SARL ETA est choisie pour effectuer le gros entretien, la somme totale sera déduite du prix. Le prestataire aura alors la charge de gérer la contractualisation, la tarification, la facturation et le paiement auprès de l'agriculteur. **La CCST ne proposera pas d'avantage tarifaire sur cette prestation.**

Article 5 : Facturation – Paiement

La facturation aura lieu après chaque campagne d'utilisation de la désherbineuse.

Pour le forfait fixe, elle se fera auprès de la CCST.

Pour le forfait par hectare elle se fera pour une part auprès de la CCST, pour une autre part auprès des agriculteurs souscripteurs (après déduction du montant payé par la



CCST).

En 2024, la CCST a fait le choix de maintenir le % financé de 2023 et de payer 50% du taux de la prestation (soit 53.50€/ha) afin d'investir dans la reconquête de la qualité de l'eau sur son territoire. Ce montant est fixé et revu annuellement par la CCST.

Une facture individuelle sera adressée aux agriculteurs. Sur cette facture devra figurer le montant investi par la CCST dans prise en charge de la prestation, ainsi que les surfaces totales traitées (1 ha pour 2 passages). Un modèle de facture sera établi conjointement entre le prestataire et la CCST.

Une facture pour l'ensemble des surfaces sera adressée à la CCST, pour le montant correspondant à l'investissement accordé aux agriculteurs pour proposer un tarif plus attractif. A cette facture, devra être joint une fiche culturale par parcelle (état détaillé indiquant pour chaque agriculteur, le numéro de parcelle, sa localisation exacte, sa superficie, le type de culture ainsi que la date d'intervention du prestataire).

Le prestataire devra, pour la prestation de binage réalisée avec la machine de la CCST, fournir un récapitulatif des interventions (dates, parcelles, surfaces, etc).

Article 6 : Assurance

La SARL ETA La Fougère certifie qu'elle est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa **Responsabilité Civile Professionnelle et Civile d'Exploitation**. Elle est responsable de souscrire et maintenir à jour une assurance couvrant l'usage de la machine (via son assurance tracteur). Elle fournira annuellement une copie de son attestation d'assurance (tracteur) à la CCST.

La CCST a la responsabilité de souscrire une assurance pour le stockage de la machine hors usage (lorsqu'elle est décrochée du tracteur du prestataire).

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties pour se terminer le 31 décembre 2024.

Cette convention est tacitement reconductible, de façon annuelle, avec une révision annuelle des points suivants :

- objectif de surfaces en prestation,
- montant d'aide accordée par la CCST.

Cette révision aura lieu au plus tard en décembre pour l'année suivante.

Article 8 : Certiphyto et agrément

La SARL ETA La Fougère certifie qu'elle est titulaire d'un certificat Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément », ainsi qu'un agrément pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques. Elle est responsable du maintien à jour de son certificat et de son agrément. Elle en fournit annuellement une copie de chaque à la CCST.

Article 9 : Cas de force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des obligations incombant aux parties du fait de la présente convention, celles-ci ne seront dégagées des conséquences de ces retards ou manquements que si elles peuvent invoquer un cas fortuit de force majeure.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, phénomènes et plus généralement toute circonstance imprévisible qui, échappant au contrôle des parties auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une des quelconques obligations visées au présent contrat.

Article 10 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître entre les parties, notamment à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis aux Tribunaux compétents. La prestation continuera pendant toute la durée du litige au prix en vigueur au jour de la signature de la convention.

Fait en double exemplaires,

à Delle,

Le

**Le Président de la Communauté de
communes du Sud Territoire,
Monsieur Christian RAYOT**

à Arcey

Le

**Le Prestataire
SARL ETA La Fougère
Damien ULMANN**